

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session, (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 30/2020, concernant Faruk Serdar Köse (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 8 novembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Faruk Serdar Köse. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Faruk Serdar Köse est un ressortissant turc né en 1996. Il est étudiant et a des liens de parenté avec une personne poursuivie et actuellement détenue pour appartenance au mouvement Hizmet, désigné sous le nom d'« organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle » par le Gouvernement turc, et pour des faits de corruption.

a. Arrestation et détention

5. D'après la source, M. Köse a été arrêté le 16 novembre 2017 par la police turque et est toujours détenu. Il a d'abord été placé en garde à vue dans un poste de police, avant d'être transféré à la prison de Silivri. Il a été placé en détention sur le fondement de l'article 314 du Code pénal pour appartenance à une organisation armée, au motif que l'application ByLock, utilisée pour échanger des communications sécurisées, était installée sur son téléphone. Dans le même groupe ByLock se trouvaient d'autres suspects visés par la même enquête. L'appartenance à ce groupe conduit les autorités à soupçonner fortement les intéressés d'appartenir à une organisation terroriste armée.

6. La source affirme que l'arrestation et l'enquête dont a fait l'objet M. Köse s'inscrivent dans une vaste campagne visant à arrêter tous les sympathisants présumés du mouvement Hizmet. Ceux-ci sont pris pour cible par les autorités turques, en particulier depuis le lancement par le ministère public, en décembre 2013, d'une grande enquête sur des faits présumés de corruption mettant en cause de hauts fonctionnaires et, plus systématiquement, depuis la tentative de coup d'État de juillet 2016. Les membres du mouvement Hizmet, dirigé par Fethullah Gülen, sont soupçonnés par les autorités turques d'avoir orchestré ces deux événements. Le mouvement est désigné par les autorités sous le nom d'« organisation terroriste fethullahiste ». Selon la source, ses membres présumés sont arrêtés pour des faits de terrorisme et de crime organisé, détenus par la police dans des locaux de garde à vue pendant de longues périodes et torturés, le but étant de leur extorquer des aveux. Ils sont également privés des garanties d'une procédure régulière, et notamment d'un procès équitable. Différents éléments sont généralement retenus pour démontrer la participation à des infractions, l'appartenance au mouvement ou le bien-fondé des accusations pénales qui y sont associées, notamment le fait d'être client d'une association liée au mouvement telle que la banque Asya, d'être abonné au journal *Zaman*, associé au mouvement Hizmet, d'être syndiqué, d'être membre de certaines associations professionnelles, d'être bénévole pour certaines organisations caritatives, de posséder des ouvrages de Fethullah Gülen, d'annuler son abonnement à Digiturk, d'être en possession de billets de 1 dollar et de télécharger des logiciels de messagerie cryptée comme l'application ByLock.

7. M. Köse a été maintenu en garde à vue sans procédure judiciaire jusqu'au 28 novembre 2017, date à laquelle il a finalement été interrogé par la police. Il a été informé qu'il était entendu dans le cadre de l'enquête n° 2017/154015 menée par le bureau chargé du terrorisme et du crime organisé au parquet d'Istanbul et qu'il était mis en examen pour appartenance à l'organisation terroriste armée fethullahiste.

8. La source indique que la police a demandé à M. Köse combien de numéros de téléphone il utilisait, s'il avait déjà suivi une formation ou été scolarisé dans une école privée, s'il était membre d'un syndicat, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale, s'il avait un passeport et s'était rendu à l'étranger, en particulier en Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), s'il avait participé à un événement où Fethullah Gülen était présent ou s'il avait rencontré ce dernier ou un participant lors d'un événement de ce type. La police lui aurait également posé des questions sur son utilisation de l'application ByLock et d'un numéro de téléphone associé et sur le fait que son numéro d'identification correspondait à celui du membre de sa famille placé en détention. Il lui a également été demandé s'il détenait un compte à la banque Asya et s'il faisait des dons à des associations et des organisations caritatives.

9. Selon la source, M. Köse a répondu qu'il n'avait pas suivi de formation ni été scolarisé dans une école privée, qu'il n'était pas membre d'une association, d'un syndicat ou d'une organisation non gouvernementale, qu'il n'avait pas de passeport, qu'il n'avait pas rencontré Fethullah Gülen ni participé, avec lui ou quelqu'un d'autre, à ce type de réunion, qu'il n'utilisait pas le numéro de téléphone mentionné ni l'application ByLock et qu'il n'avait pas ouvert de compte auprès de la banque Asya ni fait de don à une association ou fondation.

10. Le 29 novembre 2017, M. Köse a été déféré devant un juge. À l'audience, il n'a pas pu présenter d'éléments d'information pour sa défense. La source avance que les autorités maintiennent M. Köse en détention parce qu'elles ne sont pas satisfaites de l'enquête visant le membre de sa famille susmentionné et de la peine prononcée contre ce dernier. D'après la source, M. Köse est détenu uniquement parce qu'il est soupçonné d'avoir utilisé l'application ByLock avec le même numéro de téléphone que cette personne. D'autres membres de sa famille font également l'objet d'une enquête, pour des accusations tout aussi insuffisantes et forgées de toute pièce.

b. Examen des violations

i. Catégorie I

11. La source indique que M. Köse a été arrêté et détenu en l'absence de tout fondement juridique, en violation de la Constitution, du droit pénal turc, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a été arrêté et détenu au lendemain du coup d'État de 2016 sans qu'aucun élément à charge ne lui soit notifié et il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a commis le crime dont il est accusé.

12. La source fait observer que, conformément au principe de légalité, toute infraction, accompagnée des peines qui en découlent, doit être clairement définie et interdite dans la loi. M. Köse n'a pas été accusé d'avoir commis un crime clairement défini ; l'utilisation de l'application ByLock n'est pas érigée en infraction dans la loi. En outre, l'intéressé a toujours nié avoir utilisé ByLock et le procureur n'a présenté aucun élément à l'appui de cette allégation.

13. De surcroît, la source affirme que l'arrestation de M. Köse est contraire au paragraphe 2 de l'article 91 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'une personne ne peut être placée en garde à vue que si des éléments indiquent qu'une infraction a été commise. La source ajoute qu'elle contrevient également aux articles 100 et 101 du Code, qui disposent que, pour qu'une personne soit placée en détention, des indices sérieux tendant à démontrer sa responsabilité pénale doivent lui être présentés au moment de l'arrestation et des faits concrets doivent permettre d'affirmer qu'un contrôle judiciaire ne serait pas une mesure suffisante, et que les motifs de l'arrestation doivent clairement faire état de tous les éléments de preuve, faits et constatations à ce propos. En l'espèce, aucun indice sérieux tendant à démontrer la responsabilité de M. Köse ne lui a été présenté et le motif de sa détention ne lui a pas été communiqué. Le mandat d'arrêt et de dépôt ne mentionnait aucune constatation ni aucun élément de preuve concret permettant de justifier la détention ou de démontrer en quoi une mesure de contrôle judiciaire n'aurait pas été suffisante. Aucun élément de preuve tendant à établir que l'infraction a effectivement été commise par M. Köse n'a été produit.

14. D'après la source, le fait de maintenir un suspect en détention dans des conditions inhumaines pendant cinq jours ou plus sans recueillir ses déclarations ni ouvrir de procédure judiciaire, comme dans le cas de M. Köse, constitue une détention arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte. M. Köse a été arrêté et maintenu en détention pendant 13 jours sans être informé d'aucune procédure engagée contre lui et, parmi les éléments de preuve produits, rien ne permet de justifier sa détention. Même dans le cadre de l'état d'urgence qui a suivi le coup d'État de 2016, la durée de sa détention n'est pas compatible avec l'article 9.

ii. Catégorie II

15. La source avance que M. Köse a été privé de liberté pour avoir exercé les droits que lui confèrent les articles 18, 19, 21, 22, 25 et 27 du Pacte.

16. La source affirme, plus précisément, que M. Köse a été accusé d'avoir téléchargé et utilisé l'application ByLock, qui est disponible sur toutes les plateformes publiques et dont l'utilisation est légale. On lui reproche également d'avoir eu des conversations téléphoniques avec des personnes poursuivies pour leur appartenance présumée à une organisation terroriste armée.

17. La source souligne que M. Köse se voit reprocher d'avoir utilisé un numéro de téléphone particulier, attribué à un membre de sa famille. Ce numéro aurait été utilisé pour appeler des personnes suspectées d'appartenir à une organisation terroriste armée. Rien dans le dossier ne prouve que M. Köse a déjà utilisé ce numéro de téléphone et les conversations mentionnées à titre de preuve ont eu lieu des années avant son arrestation, alors qu'il était encore mineur et avant l'arrestation du membre de sa famille auquel le numéro était attribué. La source fait observer que la teneur des conversations n'a pas été versée au dossier et que la Cour suprême turque a jugé que les enregistrements de communications dont la véracité n'avait pas été établie ne pouvaient pas constituer une preuve. Enfin, l'organisation terroriste armée fethullahiste, dont M. Köse est accusé d'être membre, n'existait pas au moment où le numéro de téléphone était utilisé.

18. La source rappelle que les conversations téléphoniques constituent une activité légale protégée par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les raisons invoquées pour justifier l'arrestation de M. Köse relèvent de droits fondamentaux protégés par le Pacte.

iii. Catégorie III

19. Selon la source, M. Köse a été victime de graves violations du droit à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte.

20. M. Köse a été privé de la possibilité d'être traduit devant un tribunal indépendant et impartial. À la suite de l'entrée en vigueur, le 28 juin 2014, de la loi n° 6545, des tribunaux spéciaux ont été créés pour enquêter sur des membres présumés du mouvement Hizmet et engager des poursuites contre eux. L'ensemble de la procédure d'arrestation et de détention de M. Köse a été menée par ces tribunaux et cours d'appel spéciaux, à huis clos. La source avance que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'indépendance de ces juridictions est discutable, étant donné qu'elles n'apportent aucune garantie contre les influences extérieures et que les juges sont révoqués lorsqu'ils prononcent une décision contraire aux instructions du Gouvernement, par exemple.

21. La source indique également que les révocations et les arrestations de juges et de procureurs constituent une pratique généralisée en Turquie, qui porte atteinte au droit à un procès équitable dans le pays. En particulier, les juges et les procureurs qui se prononcent en faveur d'un membre présumé du mouvement Hizmet peuvent être révoqués et même placés en détention. Dans ces conditions, étant donné que l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ne peuvent être garanties, l'équité des procès ne peut pas l'être non plus.

22. La source rappelle ensuite qu'aucune explication n'a été donnée en temps voulu à M. Köse sur la raison de son arrestation et qu'il a été détenu sans avoir été informé des faits qui lui étaient reprochés. En outre, le principe de l'égalité des moyens a été violé puisque l'accès au dossier lui a été refusé sur le fondement de l'article 153 du Code de procédure pénale, qui porte sur les dossiers à caractère public ou politique. Il n'a donc pas pu préparer sa défense comme il convient ni contester les charges pesant sur lui. Par ailleurs, il n'a pas pu être entendu par un tribunal pendant une longue période, ce qui l'a empêché de contester sa détention. Lorsqu'une audience lui a finalement été accordée, ses demandes ont été rejetées sans raison suffisante.

23. De plus, en raison du climat de peur et de pression que subissent les avocats de la défense et du nombre croissant d'obstacles procéduraux qui, sous prétexte de lutte contre le terrorisme, les empêchent de défendre leurs clients, M. Köse n'a pas pu accéder à un avocat.

24. La source en conclut donc que M. Köse n'a pas pu bénéficier de son droit à un procès équitable.

iv. Catégorie V

25. La source rappelle que le maintien de M. Köse en détention en raison de ses origines sociales est discriminatoire par essence et donc arbitraire. En effet, qu'il soit ou non membre du mouvement Hizmet, il fait en tout cas l'objet de poursuites en raison de son appartenance à une organisation ou de sa sympathie pour celle-ci, ce qui constitue une accusation discriminatoire.

26. Compte tenu de tout ce qui précède, la source conclut que l'arrestation et la détention de M. Köse sont arbitraires.

Réponse du Gouvernement

27. Le 8 novembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui transmettre, au plus tard le 7 janvier 2020, des renseignements détaillés sur la situation de M. Köse, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments que le pays a ratifiés. En outre, il a demandé au Gouvernement turc de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Köse.

28. Dans sa réponse du 7 janvier 2020, le Gouvernement a réaffirmé que la Turquie, en tant qu'État de droit démocratique et membre fondateur du Conseil de l'Europe, respectait les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie. La Turquie continue de combattre plusieurs organisations terroristes dans le cadre de sa Constitution et de sa législation, en conformité avec ses obligations internationales et avec les principes fondamentaux d'un État démocratique. Le Gouvernement rappelle ensuite ses dispositions législatives internes en matière de droits de l'homme.

29. Le Gouvernement donne un aperçu des menaces que diverses organisations terroristes font peser sur la Turquie et des mesures prises pour faire face aux problèmes de sécurité qui se sont ensuivis. Il fournit des informations générales au sujet des organisations terroristes en question, en particulier l'organisation terroriste fethullahiste/la structure étatique parallèle, qui serait une organisation terroriste armée. Il mentionne également la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, soulignant que les membres de cette organisation mis en cause dans la tentative de renversement du Gouvernement faisaient actuellement l'objet d'enquêtes et étaient en instance de jugement.

30. Le Gouvernement avance que M. Köse est privé de sa liberté conformément aux décisions des juridictions compétentes. Toutes les procédures qui ont conduit à sa garde à vue, à sa détention et à l'établissement de sa culpabilité ont été menées conformément à la législation applicable et aux obligations internationales de la Turquie.

31. D'après le Gouvernement, le 16 novembre 2017, M. Köse, qui était chez lui, a été placé en garde à vue en application d'un mandat d'arrêt délivré par le treizième tribunal d'instance d'Istanbul. Les 17, 19 et 21 novembre 2017, il a eu la possibilité de s'entretenir avec son avocat. Le 28 novembre 2017, il a fait sa déposition à la police en présence de son avocat, au poste de police. Le 29 novembre 2017, il a été traduit devant un juge, il a fait sa déposition et le septième tribunal d'instance d'Istanbul a ordonné son placement en détention provisoire pour « appartenance à une organisation terroriste armée », car des mesures de contrôle judiciaire n'auraient pas été suffisantes compte tenu de la gravité des accusations et de la forte présomption qui pesait sur lui. M. Köse a contesté sa détention et demandé sa libération devant le huitième tribunal d'instance d'Istanbul, qui a rejeté sa requête. Le 24 décembre 2017 et le 24 janvier 2018, les tribunaux compétents, conformément à l'article 108 du Code de procédure pénale, ont examiné sa détention.

32. À chaque stade de l'enquête, M. Köse a été informé de ses droits et des faits qui lui étaient reprochés, et a eu la possibilité d'informer un membre de sa famille. L'acte

d'accusation qui le visait, établi le 26 janvier 2018, a été accepté le 22 février 2018 et la vingt-sixième cour d'assises d'Istanbul a décidé de son maintien en détention.

33. Le 8 avril 2018, M. Köse a été condamné par la vingt-sixième cour d'assises d'Istanbul à six ans et trois mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste armée. Son avocat a fait appel devant le tribunal régional. Le 17 septembre 2018, cette juridiction a confirmé la décision de la cour d'assises. Par la suite, l'avocat a formé un recours devant la Cour de cassation, où l'affaire est en cours d'examen.

34. Le Gouvernement affirme que toutes les procédures visant M. Köse ont été promptement menées dans le respect des obligations internationales de la Turquie, nonobstant le fait que l'État, durant la détention de ce dernier, avait déjà informé le Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du Pacte, qu'il avait décidé de se prévaloir de son droit de déroger à ses obligations internationales.

35. Le Gouvernement fait valoir que, conformément à l'article 11 du décret-loi n° 684 du 23 janvier 2017, qui était en vigueur au moment de la présente affaire, une personne peut rester en garde à vue pendant sept jours si elle est soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la loi antiterroriste (n° 3713). Si les suspects sont nombreux ou s'il est difficile de recueillir des preuves, la garde à vue peut être renouvelée pour sept jours supplémentaires. En conséquence, le suspect peut être maintenu en détention pendant quatorze jours au total.

36. En l'espèce, M. Köse a été placé en garde à vue le 16 novembre 2017. Le 22 novembre 2017, le parquet d'Istanbul a prolongé sa garde à vue de sept jours supplémentaires, conformément à l'article 11 du décret-loi n° 684. M. Köse a été présenté devant un juge le 29 novembre 2017, dans les délais prévus par la loi.

37. D'après le Gouvernement, à toutes les étapes de la procédure, M. Köse a été informé de ses droits légaux et eu la possibilité d'informer un membre de sa famille ou un proche de sa situation, conformément au paragraphe 4 de l'article 90 et au paragraphe 1 de l'article 95 du Code de procédure pénale. D'ailleurs, sa garde à vue et son prolongement ont été notifiés à un membre de sa famille et à son avocat. Ces notifications ont été enregistrées les 16 et 22 novembre 2017. En outre, pendant toute la durée de la garde à vue de M. Köse, celui-ci a eu accès à son avocat.

38. Selon le Gouvernement, le mandat d'arrêt a été délivré par le treizième tribunal d'instance d'Istanbul parce qu'il existait des raisons de croire que M. Köse était membre de l'organisation terroriste fethullahiste, du fait de son utilisation active de ByLock, une application de messagerie cryptée, pour contacter des personnes également soupçonnées ou déclarées coupables d'appartenance à cette même organisation terroriste. Les raisons qui justifient sa garde à vue ainsi que ses droits légaux lui ont été notifiés le 16 novembre 2017, date à laquelle il a été placé en garde à vue.

39. Le 28 novembre 2017, M. Köse a fait sa déposition en présence d'un avocat désigné par l'Ordre des avocats d'Istanbul, conformément à l'article 150 du Code de procédure pénale. Cet article ne l'empêchait pas de choisir son propre avocat, mais il n'a fait aucune demande écrite ou orale en ce sens.

40. Par conséquent, le Gouvernement conteste les allégations selon lesquelles M. Köse aurait été détenu pendant treize jours sans être notifié d'aucune procédure ni des charges retenues contre lui, car elles sont infondées. M. Köse a été informé de ses droits légaux ainsi que des chefs retenus contre lui et il a été autorisé à accéder à un avocat, conformément au Code de procédure pénale, pendant toute la durée de sa garde à vue.

41. Le 29 novembre 2017, M. Köse a été présenté devant un juge et le septième tribunal de première instance d'Istanbul a estimé qu'il devait être placé en détention provisoire, comme indiqué précédemment. D'autre part, au regard de la gravité des faits qui lui étaient reprochés, le tribunal de première instance a considéré qu'il existait un risque de fuite et d'altération des éléments de preuve.

42. Le Gouvernement affirme également que la vingt-sixième cour d'assises d'Istanbul a décidé d'ordonner le maintien en détention de l'intéressé pour des motifs similaires. La cour a rendu une décision motivée le 8 avril 2018. Sur le fondement de cette décision, M. Köse a été condamné à une peine de six ans et trois mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste armée. Jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, sa détention a été réexaminée régulièrement (entre le 25 décembre 2017 et le 8 avril 2018, sa détention a été réexaminée 20 fois), conformément à l'article 108 du Code de procédure pénale.

43. Selon le Gouvernement, l'article 100 du Code de procédure pénale dispose qu'il doit exister de fortes raisons de penser qu'une infraction a été commise pour justifier la détention. En l'espèce, le fait que M. Köse ait utilisé l'application de messagerie privée ByLock constitue une forte présomption d'appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste, car il s'agit du principal outil de communication utilisé par les membres de cette organisation. L'installation et l'utilisation de ByLock sont des éléments essentiels pour établir l'appartenance à l'organisation, puisque cette application a été conçue pour échanger des communications confidentielles, internes à l'organisation, entre membres et que le grand public n'est pas autorisé à y accéder.

44. Le Gouvernement soutient que l'application ByLock a pour unique but de permettre aux membres de l'organisation terroriste fethullahiste d'échanger des communications fortement cryptées. Chaque message envoyé en utilisant ByLock est crypté différemment. À l'origine, l'application était mise à la disposition des membres de l'organisation sous couvert d'une application mondiale. Elle a d'abord été disponible sous cette forme pendant une courte période, mais, par la suite, les personnes souhaitant l'utiliser devaient y accéder au moyen d'un réseau virtuel privé, du Bluetooth ou d'une mémoire externe afin que l'identité des utilisateurs puisse être dissimulée.

45. D'après le Gouvernement, il ne suffisait pas de s'inscrire sur l'application : les noms et les codes des utilisateurs, fournis généralement directement en face à face ou par un intermédiaire, devaient être ajoutés par tous les utilisateurs pour qu'ils puissent communiquer entre eux. L'expéditeur et le destinataire devaient d'abord s'ajouter mutuellement avant de pouvoir s'échanger des messages. Par conséquent, une personne n'ayant aucun lien avec l'organisation terroriste fethullahiste n'aurait pas pu télécharger l'application sur son téléphone portable ni l'utiliser pour communiquer avec d'autres utilisateurs.

46. Le Gouvernement ajoute que, dans sa décision motivée du 24 avril 2017, la seizième chambre pénale de la Cour de cassation a examiné ByLock et conclu que des éléments concrets permettaient d'établir que cette application était un réseau programmé pour être utilisé par les membres de l'organisation terroriste fethullahiste et que seuls les membres de cette organisation s'en servaient. En outre, la chambre pénale de l'assemblée plénière de la Cour de cassation (dossier n° 2017/956, arrêt n° 2017/370 du 26 septembre 2017) a précisé que l'utilisation de ByLock constituait une preuve d'un lien entre l'utilisateur de l'application et l'organisation terroriste fethullahiste, car le système de communication ByLock était un réseau mis à la disposition des membres de cette organisation et était utilisé exclusivement par certains de ses membres. De plus, cette même chambre (dossier n° 2018/16-419, arrêt n° 2018/661) a explicitement établi le lien entre l'utilisation de ByLock et l'appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste.

47. Le Gouvernement avance qu'il a été démontré que M. Köse avait utilisé le numéro de téléphone 0553 535 1397 pour accéder à l'application ByLock à de nombreuses reprises pendant une période prolongée. Il s'est connecté 46 894 fois, a contacté des membres de l'organisation terroriste fethullahiste et a participé à des réunions de cette organisation. En conséquence, le Gouvernement soutient qu'il existait de fortes raisons de penser que M. Köse était membre de l'organisation terroriste fethullahiste, ce qui justifiait sa mesure de privation de liberté.

48. Le Gouvernement allègue que, tout au long de la procédure légale et à chaque étape de l'enquête et des poursuites, M. Köse a été assisté par un avocat. Tous les actes de procédure portent la signature de l'avocat.

49. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'avocat de M. Köse n'aurait pas été autorisé à consulter le dossier et n'aurait pas préparé la défense de son client, le Gouvernement renvoie à l'article 157 du Code de procédure pénale, qui autorise que certains actes émis pendant la procédure restent confidentiels afin que le ministère public puisse prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'enquête. La confidentialité de l'enquête n'entrave pas le droit à la défense puisque, conformément au paragraphe 1 de l'article 153 du Code, un avocat peut examiner le dossier et obtenir une copie des documents tout au long de l'enquête.

50. Pour les enquêtes liées aux infractions qui relèvent du paragraphe 2 de l'article 153 du Code de procédure pénale, une décision sur la confidentialité peut être prise par le juge compétent sur demande du ministère public, si l'importance et la gravité de l'enquête le justifient. L'appartenance à une organisation terroriste armée figure parmi les crimes qui peuvent nécessiter une précaution supplémentaire en matière de confidentialité. Le fait qu'une décision sur la confidentialité ait été prise n'a pas d'incidence sur le droit d'un avocat à accéder aux procès-verbaux de témoignage, aux rapports des experts et à tous les actes de procédure nécessitant la présence de M. Köse. Il importe également de souligner que, dans tous les cas, la confidentialité prend fin dès l'établissement de l'acte d'accusation. Un avocat peut examiner le dossier ainsi que tous les éléments de preuve et informations recueillis pendant l'enquête dès que des poursuites sont engagées.

51. Le Gouvernement fait valoir que l'enquête a été rapidement menée à bien, deux mois et 10 jours à compter de l'arrestation de M. Köse. Les poursuites ont également été engagées de manière efficace en dépit de la lourde charge de travail de la magistrature après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Le tribunal a rendu sa décision dans un délai de 18 mois.

52. Le Gouvernement conteste l'allégation relative à l'infraction du droit à un procès équitable. L'ensemble des garanties procédurales liées au droit à un procès équitable a été respecté tout au long de l'enquête et des poursuites. M. Köse a été condamné par des tribunaux compétents sur la base de décisions motivées. Ces décisions ont été prises par un système judiciaire indépendant, et toutes les procédures étaient conformes à la législation nationale et aux obligations internationales de la Turquie.

53. Le Gouvernement souligne que la décision relative à M. Köse n'est pas encore finalisée. L'affaire est actuellement en instance devant la Cour de cassation. En outre, M. Köse a le droit d'introduire un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Selon des documents officiels, il ne l'a pas encore fait. En dépit de son droit de demander réparation, M. Köse n'a pas demandé à être indemnisé conformément aux articles pertinents, notamment l'article 141 du Code de procédure pénale. Selon les principes fondamentaux du droit turc, qui sont conformes aux règles de droit international, quiconque souhaite obtenir réparation doit en formuler la demande.

54. Le Gouvernement souligne que le mécanisme d'indemnisation introduit par l'article 141 du Code de procédure pénale est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme un recours interne effectif. Étant donné que M. Köse n'a pas formulé de demande d'indemnisation, alors que l'article 141 du Code l'autorise à le faire, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Le Gouvernement souligne également que la condition de l'épuisement des recours internes constitue généralement une règle reconnue en droit international. L'obligation d'épuisement des recours internes fait partie intégrante du droit international coutumier et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (voir, par exemple, l'affaire de l'Interhandel (*Suisse c. États-Unis d'Amérique*) du 21 mars 1959). En l'espèce, les recours internes ont été épuisés.

55. Par conséquent, le Gouvernement objecte que les allégations communiquées par la source au Groupe de travail sur la détention arbitraire ne sont pas fondées et devraient par conséquent être rejetées.

Observations complémentaires de la source

56. Le 14 janvier 2020, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations, qu'elle a présentées le 28 janvier 2020. La source conteste la réponse du Gouvernement, qui se résume à une description chronologique des événements, et avance

que le seul élément de preuve à l'appui de la condamnation de M. Köse est un numéro de téléphone qui n'est selon elle pas celui de l'intéressé, mais appartient à un membre de sa famille, seule personne à l'avoir utilisé.

57. La source prétend qu'un membre de sa famille a été licencié, arrêté et condamné pour terrorisme. Lorsqu'il a été déclaré coupable, le numéro de téléphone a été admis à titre de preuve à charge. D'après les autorités judiciaires turques, ce numéro a été utilisé pour télécharger l'application de messagerie ByLock, qui est actuellement considérée par le pouvoir judiciaire comme suffisante pour prouver l'appartenance à un groupe terroriste. En d'autres termes, la justice turque a condamné M. Köse et le membre de sa famille pour avoir utilisé le même numéro de téléphone. La source estime que, selon une règle de droit fondamentale, une infraction pénale ne peut être jugée qu'une fois. En l'espèce, deux personnes ont été condamnées pour un même acte, à savoir l'utilisation d'un numéro de téléphone pour télécharger une application de messagerie, qui ne peut normalement pas être considérée comme une infraction.

58. De surcroît, la source fait valoir qu'il ressort clairement de rapports d'experts indépendants que ByLock est une application de messagerie ordinaire, qui ne peut en aucun cas démontrer l'appartenance à une organisation terroriste. La source ajoute que l'autorité de recours du système pénal turc a reconnu qu'en l'espèce, les informations sur ByLock avaient été obtenues illégalement par l'accusation (décision n° 2018/335 du 14 février 2018). Pourtant, la Cour de cassation insiste également pour admettre l'utilisation de ByLock à titre de preuve de l'appartenance à une organisation terroriste. D'après la source, malheureusement, les éléments de décision obtenus illégalement continuent d'être utilisés par la justice turque à l'appui de condamnations pénales.

59. La source prétend que, dans sa réponse, le Gouvernement défend la condamnation de M. Köse en fournissant les résultats des recherches relatives à l'historique du trafic pour le numéro de téléphone qui lui a été attribué. Cependant, d'après la source, ces relevés ne correspondent pas à l'utilisation de ce numéro par M. Köse, mais à celle du membre de sa famille.

60. La source conclut donc que M. Köse a été condamné uniquement pour ses liens avec le membre de sa famille susmentionné, puisque toutes les informations figurant dans son dossier, qui sont prétendument des éléments probants permettant d'établir sa condamnation, ne sont pas crédibles et n'ont aucun lien avec lui.

Examen

61. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il salue la coopération des deux parties dans ce dossier.

62. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. Köse relève des dérogations annoncées par le Gouvernement turc, comme prévu par le Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour trois mois, en réponse aux graves périls qui pesaient sur la sécurité et l'ordre public, lesquels équivalaient à une menace pour la vie de la nation au sens de l'article 4 du Pacte¹.

63. Le Groupe de travail prend acte de la notification de ces dérogations, mais souligne que le droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement est un droit absolu qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Il insiste en outre sur le fait que, dans l'exercice de son mandat, il est également habilité en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. D'autre part, les articles 9 et 14 du Pacte sont les plus pertinents, en l'espèce, en ce qui concerne la détention présumée de M. Köse. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, les États parties qui

¹ Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

dérogent aux articles 9 et 14 doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle².

64. De plus, le Groupe de travail précise que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail et que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes dans le pays concerné. Le Groupe de travail a aussi admis dans sa jurisprudence qu'il n'était pas nécessaire qu'un requérant ait épuisé les recours internes pour que sa communication soit jugée recevable³.

65. S'agissant des allégations précises, le Groupe de travail note que, selon la source, la détention de M. Köse est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement, tout en n'abordant pas séparément les catégories du Groupe de travail, conteste toutes les allégations et avance qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M. Köse dans le respect de toutes les obligations internationales liant la Turquie en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail va examiner successivement les allégations de la source sous l'angle de chacune des catégories.

66. Pour déterminer si la détention de M. Köse est arbitraire ou non, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence en matière d'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Il ne suffit pas au Gouvernement d'affirmer que la procédure légale a été suivie pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

67. Le Groupe de travail considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. En l'espèce, le Groupe de travail doit donc examiner les circonstances de l'arrestation de M. Köse. Il note que l'intéressé a été arrêté le 16 novembre 2017.

68. Le Groupe de travail constate que, selon la source, M. Köse a été informé qu'il était arrêté en raison de son utilisation de l'application ByLock et que le mandat d'arrêt ne mentionnait aucune information spécifique relative à des activités constitutives d'une infraction que l'intéressé aurait menées. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'utilisation présumée par M. Köse de l'application ByLock suffisait à justifier son arrestation, car elle portait à croire qu'il appartenait à une organisation terroriste.

69. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 est double : les informations concernant les motifs de l'arrestation doivent être fournies immédiatement après celle-ci et les accusations portées doivent être notifiées dans le plus court délai par la suite⁴.

70. L'obligation exigeant que tout individu arrêté soit informé des raisons de l'arrestation comporte également un élément de qualification en ce sens que les raisons, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, doivent inclure non seulement le

² Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, par. 4. Voir également l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; et observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65-66.

³ Dans son avis n° 53/2019, le Groupe de travail a précisé qu'il n'exigeait pas l'épuisement des recours internes pour être saisi de la communication dans le cadre de sa procédure ordinaire. Voir également les avis n° 19/2013, 38/2017, 41/2017, 11/2018 et 46/2019.

⁴ Voir également les avis n° 1/2017, 6/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018 et 79/2018.

fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁵. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré en quoi les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 9 étaient respectées en l'espèce. Le Groupe de travail admet que l'établissement de l'acte d'accusation intégral contre une personne prend du temps, mais il estime également que les autorités turques auraient pu informer M. Köse, au moment de son arrestation, des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de l'infraction qu'il aurait commise.

71. D'après le Gouvernement, le seul élément à charge était l'utilisation présumée de l'application ByLock par M. Köse et son appartenance présumée à l'organisation terroriste fethullahiste. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas prouvé que M. Köse a été informé, dans le plus bref délai, des accusations portées contre lui ou de la raison de son arrestation au moment de cette dernière. En outre, le Gouvernement n'a pas étayé par des faits son affirmation selon laquelle la détention serait raisonnable et nécessaire. Le Groupe de travail rappelle qu'une dérogation au titre du Pacte ne peut justifier une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire⁶. Il conclut par conséquent que l'arrestation et la détention de M. Köse constituent une violation des droits qu'il tient des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Le Groupe de travail relève par ailleurs que M. Köse n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire avant le 29 novembre 2017, soit 13 jours après son arrestation.

73. Comme le Groupe de travail l'a constamment fait valoir⁷, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique⁸. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁹ ainsi qu'à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁰.

74. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le recours judiciaire est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹¹ et qu'il est essentiel pour garantir que la détention est juridiquement fondée. En l'espèce, M. Köse n'a été présenté à un juge qu'environ 13 jours après son arrestation et le Gouvernement s'est contenté d'évoquer l'application du droit interne pour expliquer ce retard. Le Groupe de travail rappelle qu'une dérogation au titre du Pacte ne peut justifier une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire. Il conclut donc qu'étant donné que M. Köse n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire dans le plus bref délai, on ne saurait affirmer que sa détention est légale, puisqu'elle est contraire aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

75. De surcroît, M. Köse n'ayant pas été en mesure de contester son maintien en détention pendant treize jours, le droit à un recours utile qui lui est reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé.

⁵ Observation générale n° 35, par. 25.

⁶ Ibid., par. 66. Observation générale n° 29, par. 3.

⁷ Voir les avis n° 1/2017, 6/2017, 8/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018, 79/2018 et 49/2019.

⁸ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁹ Ibid., par. 11.

¹⁰ Ibid., annexe, par. 47 a).

¹¹ Ibid., par. 3.

76. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Köse est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

77. La source a en outre soutenu que la détention de M. Köse relevait de la catégorie II, dès lors que son arrestation et sa détention sont fondées sur l'allégation selon laquelle il aurait téléchargé et utilisé l'application ByLock, ce qui ne constitue pas une infraction.

78. Le Gouvernement conteste cette théorie, faisant valoir que M. Köse a été arrêté et placé en détention en raison d'une infraction qu'il a commise, à savoir son appartenance à une organisation terroriste ; il cite l'utilisation de l'application ByLock par l'intéressé comme élément de preuve de cette infraction.

79. Le Groupe de travail observe qu'en l'espèce, l'essentiel des allégations contre M. Köse, telles que le Gouvernement les présente, porte sur son appartenance présumée à l'organisation terroriste fethullahiste, qui, selon le Gouvernement, procède du fait qu'il a téléchargé et utilisé l'application ByLock sur son téléphone. Le Gouvernement a présenté des arguments détaillés sur la façon dont l'application ByLock est utilisée par l'organisation terroriste fethullahiste. Toutefois, le Groupe de travail relève que ces considérations sont d'ordre général et portent sur la manière dont l'organisation terroriste fethullahiste utilise en général l'application ByLock, mais n'expliquent pas en détail en quoi l'utilisation présumée de l'application par M. Köse pourrait être assimilée à une infraction pénale. Le Gouvernement n'a pas non plus présenté d'élément attestant que M. Köse était effectivement membre de l'organisation terroriste fethullahiste.

80. Le Groupe de travail prend note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les incidences de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie. Dans ce document, le HCDH a examiné les effets des divers décrets pris par le Gouvernement turc sur la base desquels de nombreux membres des services de sécurité, policiers, militaires, enseignants, universitaires, fonctionnaires et professionnels de la santé ont été révoqués. Le Groupe de travail note que le HCDH a formulé les conclusions suivantes dans ce rapport :

Les décrets ne définissent pas de critères précis servant à établir des liens entre les personnes révoquées et le réseau Gülen. En conséquence, les révocations ont été ordonnées sur le fondement d'éléments divers et variés tels que le versement de fonds à la banque Asya et à d'autres entreprises de l'« organisation de l'État parallèle », l'appartenance à un syndicat ou à une organisation liée au réseau Gülen, ou encore l'utilisation l'application ByLock ou d'autres programmes de messagerie cryptée. Les révocations peuvent aussi s'appuyer sur des rapports de police ou de services secrets concernant certains individus, l'analyse de contacts dans les médias, de dons, de sites Web visités, ou l'inscription d'enfants dans des écoles liées au réseau Gülen. Des renseignements reçus de collègues ou de voisins, ou des abonnements à des périodiques Gülen ont pu également servir de critères de révocation¹².

81. Le Groupe de travail constate que le cas de M. Köse semble correspondre aux pratiques décrites dans ce rapport.

82. Le Groupe de travail prend en considération le fait que l'état d'urgence était déclaré en Turquie à l'époque. Cela étant, même si, dès 2015, l'organisation fethullahiste, également désignée groupe Gülen ou, comme déjà mentionné, mouvement Hizmet, était déjà considérée comme une organisation terroriste par le Conseil de sécurité national turc, la société turque en général n'avait pas compris, avant la tentative de coup d'État de juillet 2016, que cette organisation était prête à recourir à la violence. Comme l'a fait observer le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

Malgré la profonde méfiance de divers acteurs de la société turque quant aux mobiles et modes d'actions de cette organisation, il semble que le mouvement

¹² HCDH, Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East: January-December 2017, mars 2018, par. 65.

Fethullah Gülen se soit développé au cours des dernières décennies et qu'il ait, jusqu'à récemment, joui d'une grande liberté pour s'implanter de façon omniprésente et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment au sein des institutions religieuses, de l'enseignement, de la société civile et des syndicats, des médias, des institutions financières et des entreprises. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les citoyens turcs qui n'auraient jamais eu de contact ni de relation avec ce mouvement d'une manière ou d'une autre¹³.

83. Le Commissaire a lui aussi fait remarquer, s'agissant de l'incrimination de l'appartenance à cette organisation et du soutien qui lui était apporté, qu'il convenait de faire la distinction entre les personnes qui se livraient à des activités illégales et les simples partisans ou sympathisants, ou encore les membres d'entités légales rattachées au mouvement, qui ignoraient que celui-ci était prêt à user de violence¹⁴.

84. Le Groupe de travail constate que pour l'essentiel, les allégations visant M. Köse ont trait à ses liens présumés avec l'organisation terroriste fethullahiste, une impression exclusivement fondée sur l'utilisation de l'application ByLock par l'intéressé. Il ajoute que le Gouvernement n'a pas démontré en quoi la simple utilisation d'une application de messagerie courante par M. Köse était constitutive d'une infraction, d'autant que rien ne prouve qu'il faisait réellement partie de cette organisation. Selon le Commissaire aux droits de l'homme, compte tenu du vaste rayon d'action de l'organisation fethullahiste, il serait difficile pour un citoyen turc de ne jamais avoir eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre¹⁵. Le Groupe de travail prend note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie en novembre 2016 et des informations qu'il contient concernant les nombreuses arrestations fondées uniquement sur la présence de ByLock sur l'ordinateur de la personne mise en cause et sur d'autres preuves ambiguës¹⁶. Le Groupe de travail note également les conclusions récentes du Comité des droits de l'homme dans son arrêt *Özçelik et consorts c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), qui considère que la simple utilisation de ByLock n'est pas un motif suffisant pour justifier l'arrestation et la détention d'une personne.

85. En l'espèce, il apparaît clairement au Groupe de travail que, même si M. Köse avait utilisé l'application ByLock, allégation qu'il réfute, il n'aurait fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression. Le Groupe de travail note que la liberté d'opinion et la liberté d'expression visées à l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne ; elles sont essentielles pour toute société et constituent en fait le fondement de toute société libre et démocratique¹⁷. Selon le Comité des droits de l'homme, aucune dérogation ne peut être faite à l'article 19 pour la simple raison qu'une telle dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception¹⁸.

86. La liberté d'expression couvre le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, ainsi que l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques¹⁹. En outre, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris toutes les formes de médias audiovisuels, ainsi que les modes d'expression électroniques et Internet²⁰.

¹³ Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey (CommDH(2016)35), 7 octobre 2016, par. 20.

¹⁴ Ibid., par. 21.

¹⁵ Ibid., par. 20.

¹⁶ A/HCR/35/22/Add.3, par. 54.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 2.

¹⁸ Ibid., par. 5.

¹⁹ Ibid., par. 11.

²⁰ Ibid., par. 12.

87. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine une affaire relative à l'arrestation et aux poursuites visant un ressortissant turc, fondée sur l'utilisation présumée de l'application ByLock comme principale manifestation d'une infraction présumée²¹. Il avait alors conclu qu'en l'absence d'explications précises sur la manière dont la simple utilisation présumée de l'application ByLock par la personne concernée constituait une infraction, la détention était arbitraire. Le Groupe de travail regrette que les autorités turques n'aient pas respecté ses points de vue dans ces avis et que la présente affaire suive le même schéma.

88. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Köse résultent de son exercice des droits garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte et relèvent donc de la catégorie II.

Catégorie III

89. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Köse était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y avait pas lieu de traduire l'intéressé en justice. Toutefois, le procès a eu lieu, et la source affirme qu'il a été entaché de graves violations du droit de M. Köse à un procès équitable, raison pour laquelle sa détention est arbitraire et relève de la catégorie III.

90. Le Groupe de travail note que, selon la source, les tribunaux spéciaux créés pour traiter les affaires relatives à des appartenances présumées au mouvement Hizmet manquent d'indépendance et les révocations de juges sont monnaie courante (voir par. 20-21 ci-dessus). Cependant, la source n'ayant pas précisé en quoi les tribunaux qui examinaient le cas de M. Köse manquaient d'indépendance, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer sur la question.

91. De même, la source a avancé que M. Köse n'avait pas pu être entendu pendant une longue période (voir par. 22 ci-dessus), sans préciser pendant combien de temps. Le Groupe de travail est là encore dans l'impossibilité de tirer des conclusions sur ce point précis.

92. La source a aussi fait valoir que M. Köse avait eu du mal à accéder à un avocat en raison d'un « climat de peur » (voir par. 23). Il était pourtant assisté par un avocat pendant la procédure, donc on voit mal en quoi le droit à l'assistance d'un conseil de l'intéressé aurait été particulièrement mis en cause. Par conséquent, le Groupe de travail ne se prononce pas sur ce point.

93. En outre, la source a avancé que les demandes de M. Köse avaient été rejetées sans raison suffisante (voir par. 22 ci-dessus), sans indiquer plus en détail quand les audiences s'étaient tenues ni ce qu'avait décidé le tribunal. Le Groupe de travail ne se prononce donc pas sur cette question précise.

94. La source a affirmé que M. Köse et son avocat n'avaient pas eu accès à la totalité du dossier (voir par. 22 ci-dessus). Le Groupe de travail note cependant que le Gouvernement conteste cette allégation, en faisant valoir que les restrictions liées à la confidentialité ne s'appliquaient que pendant l'enquête et que, dès l'établissement de l'acte d'accusation, le plein accès au dossier avait été accordé (voir par. 50 ci-dessus).

95. Le Groupe rappelle que l'accès au dossier doit en principe être accordé à la personne détenue dès le départ²². En l'espèce, M. Köse n'a pu y accéder que lorsque l'acte d'accusation a été établi. Toutefois, constatant que M. Köse et son avocat ont pu accéder à l'ensemble du dossier quatre mois environ avant l'ouverture du procès, le Groupe de travail estime que le fait que l'accès leur ait été refusé au début de cette procédure n'a pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un procès équitable.

96. Enfin, la source a prétendu que M. Köse n'a pas été informé suffisamment tôt des accusations portées contre lui, ce qui a nui à l'exercice de son droit de préparer sa défense

²¹ Voir les avis n° 42/2018, 44/2018 et 29/2020.

²² Avis n° 78/2018, par. 79. Voir également les lignes directrices 5 et 11 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

(voir par. 22 ci-dessus). Le Groupe de travail observe cependant que, selon le Gouvernement, M. Köse a été condamné le 8 avril 2018. Sachant qu'il avait comparu devant un magistrat le 29 novembre 2017 et avait alors été notifié des charges pesant sur lui, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer.

97. Le Groupe de travail ne tire aucune conclusion concernant la catégorie III.

Catégorie V

98. Enfin, la source a fait valoir que la détention de M. Köse, constitutive d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, relève de la catégorie V. Le Gouvernement conteste cette allégation et explique que sa détention tient à son appartenance présumée à une organisation terroriste.

99. L'espèce fait cependant suite à une série d'affaires dont le Groupe de travail a été saisi ces deux dernières années concernant des personnes qui entretiendraient des liens présumés avec le mouvement Hizmet²³. Dans toutes ces affaires, le Groupe de travail a estimé que la détention des personnes concernées était arbitraire. Il semble par ailleurs que les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le mouvement Hizmet soient systématiquement ciblées en raison de leurs convictions politiques ou autres. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement turc a détenu M. Köse en se fondant sur un motif de discrimination interdit et que l'affaire relève de la catégorie V.

100. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et du retrait des dérogations aux obligations incombant à la Turquie en application du Pacte. Toutefois, il n'ignore pas qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, notamment des juges et des procureurs, et que nombre d'entre elles restent en détention et sont encore en cours de jugement. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de régler ces cas aussi rapidement que possible, dans le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

101. Au cours des trois dernières années, le Groupe de travail a noté que le nombre de cas de détention arbitraire en Turquie portés à son attention avait sensiblement augmenté²⁴. Il se déclare vivement préoccupé par le caractère systématique de toutes ces affaires et demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre sans plus attendre les avis du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en octobre 2006, il estime que le moment est opportun pour s'y rendre à nouveau.

Dispositif

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Faruk Serdar Köse est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et V.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Köse et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Köse et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et compte tenu du risque qu'elle représente dans les lieux de

²³ Voir les avis n° 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 78/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020 et 29/2020.

²⁴ Ibid.

détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M. Köse soit immédiatement libéré.

106. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Köse, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

108. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Köse a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Köse a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Köse a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

109. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

110. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

111. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²⁵ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.